



COMMENT AIDER UNE AMIE VICTIME DE VIOLENCE CONJUGALE

Printemps 2011

DÉFINIR LA VIOLENCE

1. La violence

Un exercice abusif de pouvoir par lequel un individu en position de force cherche à contrôler une autre personne. Il utilise des moyens différents afin de la maintenir dans un état d'infériorité ou l'obliger à adopter des comportements conformes à ses désirs à lui.

2. La violence faite aux femmes

Un acte de violence fondé sur l'appartenance au sexe féminin susceptible de porter atteinte aux droits de la femme et de causer des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques.

- Elle peut prendre la forme de menaces, de contraintes, de privation arbitraire de la liberté ou de discrimination;
- Elle existe dans la sphère publique et privée.

3. Violence conjugale

Séries d'actes répétitifs qui suivent une courbe ascendante. C'est un moyen choisi pour dominer l'autre personne du couple, affirmer son pouvoir sur elle et la contrôler.

LES TYPES DE VIOLENCE

La violence verbale c'est :

- Crier des insultes, élever la voix ou le ton pour intimider l'autre;
- Baisser le ton et prendre un ton menaçant (ton dangereux);
- S'impatiser, utiliser un ton brusque et autoritaire;
- Faire usage de propos grossiers, humiliants;
- Faire du chantage et manipuler l'autre.

La violence psychologique c'est :

- Ignorer l'autre ou lui lancer des regards menaçants ou exaspérés;
- Obliger l'autre à se couper de son réseau social (isolement);
- Contrôler ses sorties, son habillement, sa coiffure, l'espionner;
- Dénigrer (« Tu ne vauds rien », « Tu es incompétente », etc.);
- Faire des menaces ou faire des gestes menaçants (mettre la main sur la ceinture, un couteau, aller chercher un bâton, l'acculer dans un coin);
- Critiquer sa partenaire devant les enfants et sa façon d'élever les enfants;
- Critiquer sa façon de cuisiner, ses goûts et ses habiletés;
- Tenir des propos dénigrants pendant la relation sexuelle;
- Utiliser la religion d'une personne ou ses croyances spirituelles pour la manipuler ou la contrôler;
- Enfermer sa partenaire, l'empêcher de sortir de la maison ou de répondre à la porte;
- Dénigrer le salaire de sa partenaire.

La violence économique c'est :

- Rendre sa partenaire financièrement dépendante;
- Contrôler toutes ses dépenses (demander les factures);
- Contracter des dettes et obliger sa partenaire à les payer;

- Demander avec force l'argent de sa partenaire;
- Voler l'argent de sa partenaire;
- Empêcher sa partenaire de travailler;
- Forcer l'autre à travailler malgré des capacités limitées, s'il y a lieu;
- Ne pas donner à sa partenaire un accès à l'argent;
- Refuser de payer pour les besoins essentiels (santé, nourriture, vêtements, maison) et les autres besoins de la famille (sorties, loisirs, vie sociale).

La violence spirituelle c'est :

- Empêcher une personne de s'adonner à des pratiques spirituelles ou religieuses;
- Ridiculiser les croyances de la femme;
- Forcer une femme à se marier ou à avoir des enfants, ou au contraire l'empêcher d'en avoir;
- Douter de l'authenticité de la foi de l'autre.

La violence sexuelle c'est :

- Imposer une activité à caractère sexuel à une femme sans son consentement;
- Faire des attouchements à caractère sexuel sans le consentement de la femme (frôlements, frottements, accrochages) au travail comme à la maison;
- Forcer sa partenaire à se prostituer;
- Forcer sa partenaire à porter des habits, ou accessoires révélateurs;
- Mordre les seins de sa femme ou l'attacher sans son consentement;
- Obliger sa partenaire à avoir des rapports sexuels avec d'autres hommes ou plusieurs à la fois;
- Violer;
- Exiger un couple « ouvert »;
- Exiger des fellations, ou toute autre pratique que la femme ne désire pas
- Forcer sa partenaire à réaliser ses fantasmes à lui;
- Avoir des relations sexuelles extraconjugales non protégées et refuser de se protéger avec sa partenaire;
- Pénétration anale non désirée;
- Forcer une femme à regarder de la pornographie;
- Comparer les performances de sa partenaire avec celles des vedettes pornographiques, mannequins ou autres partenaires.

La violence physique c'est :

- Bousculer, pousser, frapper, pincer, serrer ou attacher;
- Cracher sur la femme;
- Lui donner des coups de poings/coup de bâton/frapper sa partenaire au ventre alors qu'elle est enceinte;
- Étrangler, mutiler, égratigner, tirer les cheveux, kidnapper, enlever ou tuer.

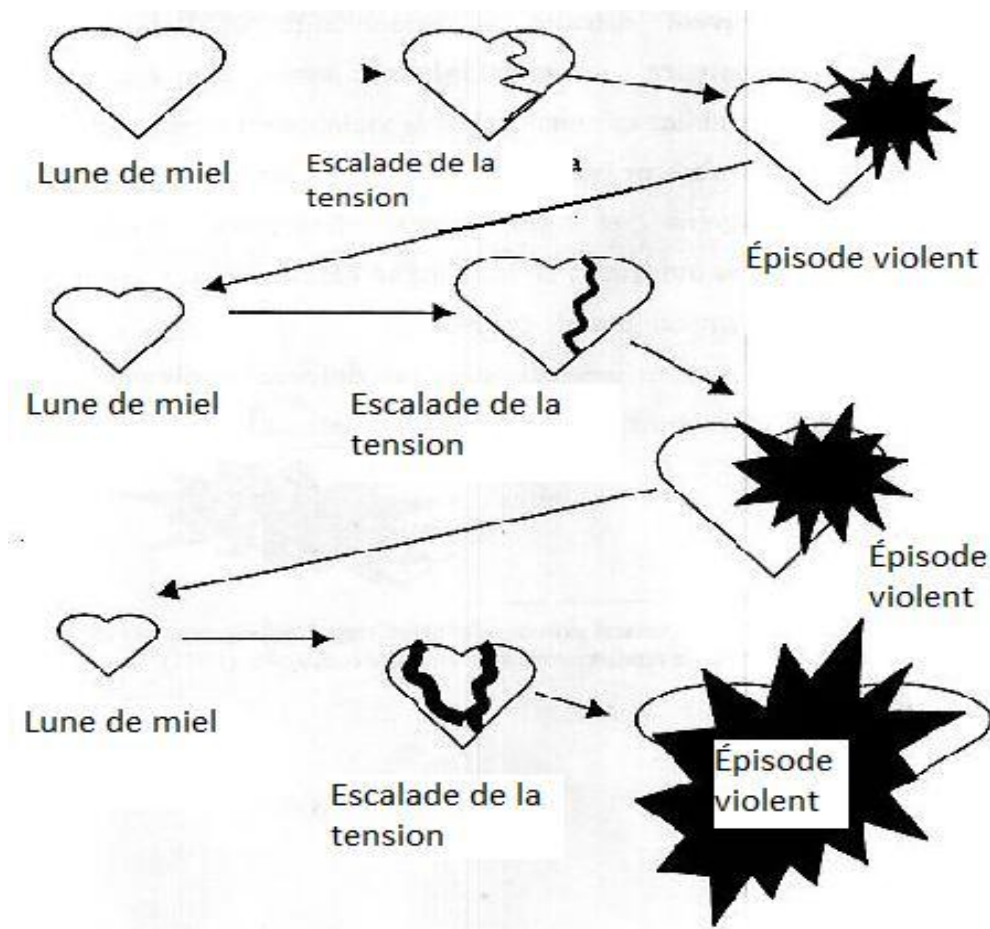
LES CARACTÉRISTIQUES DES HOMMES VIOLENTS

Extrait du guide « *Pour aider les enfants à mieux réussir* » :

- **Contrôle** : critiques constantes, violence verbale, mainmise financière, cruauté;
- **Droit absolu** : il est convaincu qu'il possède un droit spécial sans responsabilité (par exemple, une vie familiale axée sur ses besoins). Lorsque ses besoins ne sont pas satisfaits, il s'imagine qu'il est la victime, il justifie la violence comme étant une sorte de légitime défense;

- **Égoïsme et égocentrisme** : il croit être le centre d'intérêt et exige que ses besoins soient anticipés;
- **Supériorité** : il fait preuve de dédain envers la femme qu'il considère stupide, méprisante, un objet sexuel ou simplement comme une servante;
- **Instinct de possession** : il considère sa femme et ses enfants comme lui appartenant;
- **Confusion entre amour et maltraitance** : il explique la violence comme une expression de son amour profond;
- **Capacité manipulatrice** : une tactique de confusion, de déformation et de mensonges. Il peut tenter de projeter une image de bonté et présenter la femme comme étant folle ou même violente;
- **Comportements et déclarations contradictoires** : il dit une chose et en fait une autre. En public, il lui arrive de critiquer les hommes qui maltraitent les femmes;
- **Externalisation de la responsabilité** : il rejette le blâme pour ses actions et leurs effets sur d'autres, particulièrement sur la femme;
- **Dénégation, minimisation et attribution du blâme à la victime** : il refuse de reconnaître son comportement violent (par exemple : « elle est tombée »); il n'admet pas la gravité de son comportement et ses effets, il blâme la victime;
- **Agression en série** : il y a des hommes qui récidivent d'une femme à l'autre.

LE CYCLE DE LA VIOLENCE CONJUGALE



LES PHASES DU CYCLE DE LA VIOLENCE

1. **Climat de tension** : L'homme a des excès de colère. La femme se sent inquiète.
2. **Explosion de la violence** : L'homme n'est pas satisfait des efforts de sa partenaire. La femme se sent humiliée, triste, en colère.
3. **Justification et déresponsabilisation** : L'homme trouve des excuses pour justifier son comportement. La femme tente de comprendre ses explications. Elle a espoir que la violence cessera.
4. **Lune de miel** : L'homme demande pardon. La femme lui donne une chance parce qu'elle constate ses efforts.

Avec le temps, les épisodes de crises peuvent s'intensifier et peuvent aller jusqu'à provoquer la mort de la femme victime de violence.

LES CONSÉQUENCES SUR LES FEMMES

Conséquences physiques et sexuelles :

- Maux de tête, insomnie (difficulté à s'endormir et réveils fréquents), égratignures, morsures, brûlures, coups, coupures, fractures, douleurs variées (maux de dos, engourdissement des membres et des épaules), paralysie, perte de sensibilité (odorat, ouïe, vue), MTS/SIDA, grossesses non désirées, difficultés sexuelles (absence de sexualité ou hypersexualisation), décès de la victime.

Conséquences psychologiques :

- Faible estime de soi, manque de confiance en soi, difficultés relationnelles (intimité et confiance), solitude, angoisse, nervosité, peur, tristesse, problèmes de santé mentale (personnalité multiple, anorexie/boulimie, dépression, anxiété, maladie maniaco-dépressive), idées suicidaires ou tentatives de suicide, alcoolisme, toxicomanie, consommation de médicaments, perte d'autonomie, dépendance affective.

Autres conséquences :

- Dépendance financière de la femme à l'égard de son mari, pauvreté, endettement, difficulté à se trouver un emploi, difficulté à subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants, difficulté à assurer la sécurité de la famille, perte d'autonomie et de liberté, sentiment d'être prise au piège, conversion obligée à une autre religion, remise en question de sa foi, sentiment de culpabilité causé par le non-respect de ses croyances, etc.

LES CONSÉQUENCES SUR LES ENFANTS

Les enfants peuvent aussi subir directement la violence. Elle peut prendre la forme de violence physique, sexuelle ou psychologique.

Conséquences sur les nourrissons et les tout-petits :

- Une maman distraite, tendue, malheureuse et isolée sur le plan social;
- Possibilité d'être blessé accidentellement ou maltraité physiquement;
- Nutrition et santé compromises si l'abus économique empêche la femme victime d'acheter une préparation pour nourrissons, des vitamines, des couches, des systèmes de sécurité pour la maison, etc.
- Bébé tendu, non réceptif, agité, énervé;

Conséquences sur les enfants d'âge préscolaire :

- Ils s'inquiètent d'être blessés et peuvent faire des cauchemars à ce sujet;
- Ils croient qu'ils sont la cause des batailles entre leurs parents;
- Ils espèrent que le personnage d'une émission télévisée ou un super héros vienne les secourir;
- Ils essaient de mettre fin à la violence en criant, par exemple;
- Ils se concentrent sur autre chose, comme leurs jouets ou une émission télévisée.

Conséquences sur les enfants d'âge scolaire :

- Ils croient que ces batailles sont causées par le stress, le budget familial, l'alcool ou toute autre raison;
- Ils peuvent développer des troubles comportementaux antisociaux, agressifs;
- Ils peuvent avoir de la difficulté à créer des liens amicaux avec les autres enfants;
- Ils peuvent décider de rester réservés et seuls au lieu d'interagir avec les autres;
- Ils peuvent récréer les scènes de violence dont ils sont témoins à la maison auprès des autres enfants à l'école, leurs amis et autres enfants du quartier.

Conséquences sur les adolescents :

- Ils peuvent être embarrassés, peuvent avoir un grand besoin d'isolement ou avoir besoin de projeter une image normale de leur famille;
- Ils peuvent se sentir responsables de leurs jeunes frères et sœurs et peut-être de leur mère;
- Ils pourraient vouloir se venger contre l'agresseur ou être soulagés que l'agresseur soit parti;
- Ils peuvent s'inquiéter que leur mère se réconcilie avec l'agresseur ou commence à fréquenter un autre homme aussi violent;
- Ils peuvent avoir une faible estime de soi;
- Ils peuvent développer une déprime pouvant même aller à une dépression clinique;
- Ils peuvent développer des idées noires, planifier un attentat de suicide ou ont fait déjà plusieurs attentats;
- Ils peuvent faire recours à la mutilation pour « se punir »;
- Ils peuvent développer des troubles d'anxiété, faire des crises de paniques;

- Ils peuvent développer des troubles alimentaires;
- Ils peuvent avoir plusieurs rapports sexuels protégés ou non et avec plusieurs partenaires pour se sentir aimés, proches, etc.;
- Ils peuvent faire recours aux drogues et à l'alcool pour oublier leur souffrance;
- Ils peuvent reproduire les comportements agressifs dont ils ont été témoins à la maison dans leurs propres relations amicales et amoureuses, et ce pour plusieurs années à venir;
- Ils peuvent développer des comportements soi-disant délinquants tels que : commettre des crimes, se retrouver en prison, question d'attirer l'attention des parents pour se sentir aimé;
- Ils peuvent faire recours à la violence, à l'intimidation et à la taxation pour obtenir ce qu'ils veulent et pour gagner de l'autorité dans leur milieu;
- Ils peuvent faire recours à des fuites et peut-être plus tard se retrouver dans la rue;

LES RAISONS POUR LESQUELLES LES FEMMES RESTENT

Bien souvent, les femmes restent avec un partenaire violent parce qu'elles :

- Manquent de confiance en leurs capacités;
- Manquent de ressources parce que tous les biens sont au nom du mari;
- L'aiment;
- Ont peur d'être tuée, ou que leurs enfants soient tués ou enlevés;
- Ont peur qu'il se suicide;
- Craignent de ne pas avoir la garde de leurs enfants;
- Ont peur de la justice (d'être accusées d'enlèvement des enfants)
- Ont peur de ne pas être crues;
- Sont parrainées par leur mari, elles se sentent vulnérables à cause de leur statut d'immigration;
- Veulent donner une autre chance à leur mari, les bons souvenirs leur donnent espoir qu'il va changer.

➤ **Croyances** au sujet de la violence conjugale **chez certaines femmes immigrantes** :

Selon le guide « *Pour aider les enfants à mieux réussir* » :

- La femme doit se concentrer sur les besoins de la famille plutôt que sur ses besoins à elle;
- Les affaires de la famille sont privées et en discuter avec des étrangers est interdit;
- Tout comportement du mari doit être toléré par sa femme;
- Le divorce peut mener à son ostracisation au sein de sa communauté ethnique ou religieuse;
- La femme doit être accommodante tandis que les hommes détiennent l'autorité;
- Il est important de projeter l'image de « bonne femme au foyer » à la population.

➤ **Préoccupations** concernant la violence conjugale **chez certaines femmes immigrantes**

Selon le guide « *Pour aider les enfants à mieux réussir* » :

- La langue peut agir comme barrière à la demande de conseils à la recherche d'aide;
- Elle a peur de la police fondée sur son expérience dans son pays d'origine;

- Elle ne veut pas que son mari fasse l'objet d'accusations criminelles;
- La peur des maisons d'hébergement et la gêne profonde de s'y réfugier;
- La peur de la DPJ;
- La peur des conséquences d'un divorce ou d'une autre démarche judiciaire sur son statut d'immigrante;
- La peur d'être déportée et possiblement de devoir laisser ses enfants au Canada.

QUE PUIS-JE FAIRE POUR AIDER UNE AMIE VICTIME DE VIOLENCE?

- Croyez la personne;
- Écoutez-la et laissez-la exprimer ses sentiments;
- Donnez-lui des messages clairs :
 - **La violence n'est jamais acceptable, ni justifiable, ni tolérable.**
 - La violence n'est pas causée par une dépendance à l'alcool ou aux drogues, par le stress, la colère ou autres facteurs externes;
 - La violence est un comportement appris;
 - Elle n'est jamais justifiée par le comportement de la victime;
 - La violence peut se trouver dans tous les groupes religieux, culturels, et socio-économiques quels que soient l'âge et le niveau d'éducation;
 - La sécurité de la femme et de ses enfants passe toujours en premier;
 - La violence conjugale est un acte criminel;
 - La violence faite aux femmes est toujours la responsabilité de l'agresseur;
 - Ce n'est pas la femme qui provoque la violence;
 - Elle n'a pas à se reprocher le comportement de son partenaire;
 - Elle ne peut pas modifier le comportement de son partenaire;
 - Les excuses et les promesses ne mettront pas fin à la violence;
 - La femme n'est pas seule;
 - Elle n'est pas folle;
 - La violence n'est pas une perte de contrôle de soi : c'est un moyen de contrôle.
- Discuter avec elle des mesures qu'elle peut prendre pour assurer sa sécurité et celle de ses enfants. Laissez-la prendre ses propres décisions;
- Aidez-la à reconnaître ce qu'il y a de bon chez elle et chez ses enfants;
- Lui dire qu'arrêter l'exposition à la violence est ce qu'elle peut faire de mieux pour elle ainsi que pour ses enfants;
- Lui dire qu'il y a des gens qui sont prêts à l'aider en cas de besoin;
- Donnez-lui une liste des ressources communautaires;
- Respectez le caractère confidentiel de ses propos;
- Ne lui dites pas ce qu'elle doit faire, quitter son conjoint ou ne pas le quitter;
- Ne lui dites pas de retourner à la maison et de faire un effort supplémentaire;
- Ne lui proposez pas d'aller en parler à son conjoint pour essayer de remédier à la situation;
- Ne lui dites pas de rester pour l'amour des enfants. Un parent seul peut aussi être un bon parent.

MESURES DE PROTECTION PRÉVENTIVES

Quelques astuces que vous pouvez proposer à votre amie, et même appliquer vous-même...

- Placer en sécurité, **hors de la maison** les documents suivants :
 - les certificats de naissances, celui de la femme et ceux de ses enfants;
 - le contrat de mariage;
 - les passeports et documents d'immigration;
 - les polices d'assurance vie;
 - les objets de valeurs et les reçus de vos biens propres;
 - les bulletins scolaires et les diplômes.

- La femme devrait garder dans son sac à main, en tout temps :
 - ses cartes de crédit et de l'argent comptant (au moins assez d'argent pour pouvoir prendre un taxi);
 - son permis de conduire;
 - les livrets de santé et de vaccination (le sien et ceux de ses enfants);
 - sa carte d'assurance sociale;
 - ses cartes d'assurance maladie et d'hôpital, ainsi que celles de ses enfants,
 - ses livrets de banque;
 - ses cartes de membres à son nom;
 - ses clés de maison;
 - les clés des coffrets de sûreté, s'il y a lieu;
 - le numéro de téléphone du refuge le plus proche, placé dans son portefeuille.

- Autres mesures qu'il est sage de prendre :
 - établir une liste des numéros de téléphone importants et la garder dans un endroit pour la trouver facilement et l'emporter en cas de besoin;
 - avertir les voisins pour le cas où vous seriez obligée de leur envoyer vos enfants;
 - demandez à une voisine d'appeler la police lorsqu'elle entend le commencement d'une scène violente;
 - expliquer la situation aux enfants et leur apprendre ce qu'il faut faire lorsque la violence commence : aller chez un voisin et appeler la police.

L'ASPECT LÉGAL

Dans le *Code criminel*, il n'y a aucune infraction proprement nommée « Violence conjugale ». Par contre, tous les gestes qui peuvent être liés à cette violence s'y trouvent. En effet, s'il est question de violence physique, l'agresseur pourra être accusé de voies de fait, si c'est de la violence sexuelle, l'infraction d'agression sexuelle pourra être appliquée et le harcèlement ou les menaces pourront aussi trouver application. Bref, il existe une infraction liée spécifiquement à chaque geste de violence conjugale.

Les personnes jugées coupables de ces infractions peuvent être soumises à des peines allant de 18 mois à la prison à perpétuité. Contrairement à un mythe très répandu, la vaste majorité des hommes qui commettent une agression sexuelle ne sont pas des aliénés mentaux au sens de la loi : seulement 3 % des violeurs peuvent être considérés comme tels.

Pour ce qui est des agressions sexuelles (obliger une personne à avoir des relations sexuelles sans son consentement est un exemple de cette infraction), il est important de noter qu'un mari peut être accusé même si la victime est sa femme.

Lorsqu'il y a présence de violence conjugale dans le couple, la procédure pour demander un divorce est simplifiée. En effet, alors qu'il est normalement obligatoire d'attendre un an de séparation avant de pouvoir obtenir le divorce, cette procédure devient non-obligatoire lorsqu'il y a présence de crainte physique, psychologique ou même d'adultère (lorsqu'un des conjoints a une relation avec un(e) autre partenaire).

Pour ce qui est de la garde des enfants, lors de la demande de divorce, le juge devra décider la procédure nécessaire à chaque situation. Par contre, il est extrêmement rare, voire exceptionnel, que des enfants soient enlevés du milieu familial. Cela se passe uniquement quand les deux parents sont incapables de s'occuper de l'enfant convenablement et encore dans ce cas d'exception, les juges vont toujours privilégier de laisser l'enfant avec sa famille. Donc, dans la majorité des cas, le juge devra évaluer la situation et il choisira, selon le meilleur intérêt de l'enfant, de le laisser avec le parent adéquat. Dans un contexte de violence conjugale, il est certain que cela favorisera la mère, vu le contexte. Pour ce qui est du père, si possible et selon la situation personnelle de chacun, il sera envisageable de prévoir un partage de garde (une fin de semaine sur deux, une semaine chacun, etc.) ou des périodes pour voir son enfant sous surveillance ou non. Bref, le juge évaluera la situation de chacun pour trouver la bonne solution possible toujours dans le meilleur intérêt de l'enfant.

LA PROCÉDURE LÉGALE EN CONTEXTE DE VIOLENCE CONJUGALE

- 1- **Appel à la police** : Lors du premier appel à la police, deux agents devraient être dépêchés sur les lieux et ils ont le devoir de protéger la victime et d'arrêter la violence. Ils tentent ensuite de mieux comprendre la situation. S'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, ils ont le pouvoir de mettre en arrestation l'agresseur.
- 2- **Motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction et arrestation** : Des motifs raisonnables sont : un appel à la police, les faits qui entourent les circonstances comme des cris, des voisins qui expliquent ce qu'ils ont vu ou entendu, des blessures, etc. Bref, ce sont tous les faits qui pourraient amener à croire qu'il a eu violence conjugale. Par la suite, s'il y a arrestation, l'individu sera amené au poste de police et dans un délai maximal de 24 heures, il sera amené à comparaître.
- 3- **Comparution** : Lors de sa comparution, l'individu sera, dans la majorité des cas, remis en liberté, à moins qu'il soit une menace grave pour la société ou qu'on ait des doutes sur ses facultés à respecter des conditions. En effet, il aura vraisemblablement des conditions à respecter comme : ne pas troubler la paix, ne pas consommer d'alcool et de drogues, interdiction d'avoir une arme et une condition qu'on appelle communément un « 810 ». S'il promet de respecter toutes les conditions, il pourra être remis en liberté en attendant son procès.
- 4- **Le « 810 »** : Le nom de la condition vient du numéro de l'article correspondant dans le *Code criminel*. C'est une interdiction de communiquer d'une quelconque manière (téléphone, internet, en personne, par personne interposée ou autre) avec une autre personne. Dans les cas de violence conjugale, l'accusé n'a pas le droit de communiquer avec la conjointe ou les enfants.

C'est un engagement de ne pas troubler la paix. Même si c'est la victime qui communique avec l'accusé, celui-ci n'a pas plus de droit de parler. Un « 810 » peut aussi interdire à l'accusé de se trouver à moins d'un kilomètre de la maison de la victime, de son lieu de travail ou de tout autre lieu jugé utile par le juge.

Il est important de savoir que la condition de « 810 » peut être demandée à tout moment par une victime qui aurait peur de son mari, même si encore aucune infraction n'a été commise. Il suffit de faire une demande au *Palais de Justice* de votre ville. Si l'individu ne respecte pas son « 810 » ou toutes autres conditions, c'est une infraction criminelle et il devra comparaitre pour avoir sa sentence. Il va sans dire qu'il est peu probable que le juge le laisse sortir par la suite, en attente de son procès. Il est aussi important de savoir que la victime a toujours le droit de connaître la progression de l'affaire.

5- **Modification de conditions de remise en liberté et conditions pour les enfants** : Il est possible de faire modifier les conditions de remise en liberté, pourvu que le procureur de la couronne et l'accusé soit en accord. Pour ce qui est des enfants durant la procédure et l'attente du procès, si ceux-ci ne sont nullement en danger en sa compagnie, il sera possible qu'ils voient leur père, avec ou sans surveillance, selon la situation de chacun.

6- **Possibilités pour le bail de logement** : Dans un contexte de violence conjugale, il est facilement possible d'obtenir la résiliation du bail de logement. Il suffira d'obtenir une attestation de violence conjugale (peut se trouver gratuitement dans un Palais de Justice, CLSC, CAVAC, comité logement, bureau de police et dans les maisons d'hébergement) et ensuite en donner avis à son propriétaire. Trois mois plus tard (si le bail était d'une durée maximale d'un an), le bail sera résilié. Il est possible de quitter le logement avant la fin du bail ou la résiliation, mais le locataire est encore responsable du logement.

7- **Possibilité de venir chercher ses effets personnels et médiation familiale** : Comme les conjoints ne peuvent plus communiquer, il peut devenir difficile de régler les questions courantes durant les procédures (les enfants, les études, les paiements réguliers, etc.). C'est pourquoi il est permis de communiquer, en présence d'avocats, pour régler les procédures familiales de communiquer. De plus, l'individu qui est à l'extérieur du domicile familial durant les procédures pourra venir chercher ses effets personnels sous présence policière.

8- **Le procès** : Lors des procès criminels, la plainte n'appartient pas à la victime, celle-ci ne peut donc pas la retirer. En effet, aussitôt la plainte déposée, c'est maintenant entre les mains de l'État, c'est celui-ci qui entame les poursuites et la victime devient donc le témoin principal. La victime ne peut pas décider de ne pas témoigner sauf sous certaines conditions jugées bonnes par le procureur de la Couronne.

Entre autres, il devra regarder si la victime n'agit pas sous les menaces. Il pourra aussi vous obliger à déclarer au juge pourquoi vous ne témoignez pas. Ensuite, si le procureur accepte que la victime ne témoigne pas, souvent il en résulte un manque de preuve, donc l'individu sera acquitté. Par contre, s'il est possible d'obtenir une condamnation, le procureur continuera le procès sans le témoignage de la victime.

9- **La peine** : Le juge, à la suite du procès, devra décider une peine pour l'individu selon l'infraction criminelle qui y est associée.

PROTECTION PARTICULIÈRE POUR LA VICTIME DE VIOLENCE SEXUELLE

Certaines mesures visent maintenant à protéger les victimes de violence conjugale. Ainsi, lors des procès pour **crime d'ordre sexuel**, le *Code criminel* prévoit maintenant que la « preuve de réputation sexuelle visant à attaquer ou à défendre la crédibilité du plaignant est inadmissible ». Un avocat ne peut donc plus questionner la victime sur ses habitudes sexuelles pour établir sa crédibilité.

LES DIFFÉRENTS STATUTS D'IMMIGRATION ET LEURS EFFETS

Le statut d'immigration peut avoir une grande influence sur l'avenir d'une femme victime de violence conjugale. Voici un bref aperçu des différents statuts d'immigration et des droits qui s'y rattachent.

➤ **Femme parrainée par son conjoint en attente de sa résidence permanente :**

Le garant (conjoint) peut retirer son parrainage en tout temps et sans avoir à se justifier. Il s'agit donc d'une situation de grande vulnérabilité pour la femme, celle-ci devant avoir un statut d'immigration pour demeurer légalement au Canada. Cependant, la femme parrainée en attente de sa résidence permanente a accès à l'aide juridique et à l'assistance sociale si elle satisfait les critères d'admissibilité.

➤ **Femme parrainée ayant reçu sa résidence permanente :**

Le garant ne peut plus retirer son parrainage. La femme parrainée ayant reçu sa résidence permanente, elle a accès à l'aide juridique et à l'assistance sociale si elle satisfait les critères d'admissibilité. Le garant devra cependant rembourser ces frais au gouvernement, pour la période de son parrainage.

➤ **Femme réfugiée en attente de statut :**

Si la demande de statut de réfugié a été faite conjointement avec le mari, il peut y avoir des problèmes si celui-ci fait l'objet d'une condamnation au criminel, étant donné que l'on étudie le dossier surtout d'après les données relatives au mari. Si la demande a été faite séparément, la condamnation n'aura pas d'influence sur le statut de la femme.

Bien que n'ayant pas droit à l'assistance sociale, la femme réfugiée en attente de statut aura droit à l'aide juridique si elle satisfait les critères d'admissibilité.

➤ **Femme réfugiée reçue :**

Si le conjoint est condamné pour une infraction criminelle, cela peut ralentir l'obtention de la résidence permanente, mais si le conjoint est renvoyé du Canada, cela n'emportera pas de conséquences pour la femme. La femme réfugiée reçue a le droit à l'aide sociale et à l'aide juridique, si elle satisfait les critères d'admissibilité.

➤ **Femme sans statut légal :**

La femme sans statut légal se trouve dans une situation plus précaire, car on ne lui reconnaît que peu de droits. Bien que n'ayant droit ni à l'assistance sociale, ni à l'aide juridique, la femme sans statut légal pourra avoir droit au service d'un avocat payé par l'aide juridique pour ce qui concerne son dossier d'immigration.

**CE N'EST PAS PAR AMOUR.
 CE N'EST PAS UN DRAME PASSIONNEL.
 C'EST LA MANIFESTATION ULTIME DU CONTRÔLE EXERCÉ PAR
 UN HOMME (OU UNE FEMME) SUR SA CONJOINTE.**

**RESSOURCES ET RÉFÉRENCES POUR FEMMES VICTIME DE VIOLENCE
 CONJUGALE**

Concertation –Femme	514-336-3733
Maison secours aux femmes	514-593-6353
Police	9-1-1
S.O.S. Violence Conjugale	514- 873-9010 ou 1-800-363-9010
Suicide-Action	514-723-4000
D.P.J.	514-896-3100
Batshaw	514-935-6196
Tel-jeunes (pour les jeunes)	514-288-2266
Tel-jeunes (pour les parents)	514-288-5555
Action des femmes handicapées Montréal	514-861-6303
Maison des femmes sourdes de Montréal	514-255-5680
Women Aware	514-489-1110
Service d'aide aux conjoints	514-384-6296
Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal	514-934-4504
Tel-Aide	514 935-1101
www.concertationfemme.ca	
www.violenceconjugale.gouv.qc.ca	
www.shelternet.ca	

BIBLIOGRAPHIE

- Déclaration des Nations Unies
- Équipe Victoire, du CRI- VIFF
- Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec
- Gouvernement du Québec
- Hélène Lachapelle et Louise Forest (2000). « La violence conjugale; développer l'expertise infirmière ». Presses de l'Université du Québec, p. 42.
- <http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/vf-fv/vc-sa.html>
- Jewish Women International of Canada.
- Maison secours aux femmes
- « Pour aider les enfants à mieux réussir », Centre for Children and Families in the Justice System, 2004, p.4, 6,8,16, 35
- Programme sur la violence familiale, Conseil de Développement social
- Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour les femmes victimes de violence conjugale(1991).

VOTRE BIEN-ÊTRE EST NOTRE RAISON D'ÊTRE...

Concertation-Femme a pour mission de doter la population féminine environnante de services communautaires visant l'amélioration de la qualité de vie d'une clientèle féminine susceptible de vivre l'isolement et peu autonome socialement et financièrement.

Concertation-Femme ambitionne pour toutes les femmes une prise en charge d'elles-mêmes dans les aspects sociaux affectifs, politiques et économiques, de même que l'intégration des nouvelles arrivantes dans leur nouvelle société d'accueil.

Dans une ambiance chaleureuse et accueillante, nous offrons à toutes les femmes une variété des activités et des services personnalisés dynamiques et polyvalents :

- Service d'accueil et de référence
- Relation d'aide
- Service d'information juridique
- Intégration de la femme immigrante
- Programme de développement économique
- Activités d'éducation
- Service d'une halte-garderie

Pour nous rejoindre :

Concertation-Femme

2005, rue Victor-Doré, bureau 220

Montréal (Québec) H3M 1S4

Téléphone : 514 336-3733

Télécopieur : 514 856-2400

Courriel : info@concertationfemme.ca

Site Internet : concertationfemme.ca